



**PRÉFET
DE L'ÈURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/132 modifiant l'arrêté préfectoral
n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 modifié autorisant la société STEINER à
exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la
commune de Saint-Marcel (27)**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2000/60/CE, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE),

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 autorisant la société STEINER à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Marcel,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1040 du 08 novembre 2016 actant le changement de statut de la société STEINER (Seveso Seuil Haut),

VU l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/35 du 14 avril 2021 actant notamment la mise à jour de l'étude de dangers relative au site,

VU la note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027,

VU l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 27 octobre 2021 par la société STEINER (courrier du 27 octobre 2021),

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 15 février 2022 (*projet de prescriptions relatives aux rejets aqueux*) et le 30 juin 2022 (*projet de prescriptions relatives à l'instruction gouvernementale du 12 août 2014*),

VU les observations présentées par le demandeur par mail du 05 mai 2022 pour le projet du 15 février 2022 et l'absence d'observations pour le projet du 30 juin 2022,

VU les observations présentées par le demandeur par mail du 23 septembre 2022 pour le projet du 16 septembre 2022 et l'absence d'observations pour le projet du 30 juin 2022,

Considérant que l'établissement exploité par la société STEINER sur la commune de Saint-Marcel relève du régime Seveso Seuil Haut défini à l'article R.511-10 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 modifié,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixée par la Directive-Cadre Eau n°2000/60/CE,

Considérant que la Directive-Cadre Eau définit notamment deux listes de substances dangereuses qu'il convient soit de supprimer (substances prioritaires dangereuses), soit de réduire (substances prioritaires),

Considérant que des objectifs chiffrés de réduction sont définis dans la note technique du 29 septembre 2020 susvisé et déclinés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022/2027,

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée « La Seine du confluent de l'Epte (inclus) au confluent de l'Andelle (exclu) » (FRHR230C) et qu'il s'agit d'une masse d'eau de transition fortement modifiée,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistantes et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Considérant que le site de STEINER est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent également de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Nature des installations autorisées

La société STEINER SAS, dont le siège social est situé 9 route de Rouen à Saint-Marcel (27), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2010 modifié.

Article 2 – Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 modifié est remplacé par la disposition suivante :

«

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pt n°1 (sortie STEP-canal de mesure)
Coordonnées PK	PK n°152.170
Coordonnées Lambert 93	X : 587 557.60 Y : 6 890 524.67
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux pluviales souillées
Traitement avant rejet	Passage par la station de traitement physico-chimique interne site

Exutoire du rejet	Milieu naturel : La Seine - FRHR230C « La Seine du confluent de l'Epte (inclus) au confluent de l'Andelle (exclu) » via le réseau des eaux pluviales communal
Condition de raccordement	Convention avec la Commune de Saint-Marcel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pt n°2 (EP non souillées)
Coordonnées PK	PK n°152.170
Coordonnées Lambert 93	X : 587 815.97 Y : 6 890 368.05
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et des cours périphériques non souillées
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Milieu naturel : La Seine - FRHR230C « La Seine du confluent de l'Epte (inclus) au confluent de l'Andelle (exclu) » via le réseau des eaux pluviales communal
Condition de raccordement	Convention avec la Commune de Saint-Marcel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pt n°3 (Eaux vannes)
Coordonnées PK	PK n°152.170
Coordonnées Lambert 93	X : 587 570.72 Y : 6 890 535.07
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Passage par la station d'épuration de la commune

Article 3 – Relevé des prélèvements d'eau

L'article 4.3.9.2 « Prétraitement des eaux résiduaires sur le site » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis pour les effluents sortant de la station d'épuration du site (*soit au point de rejet Pt n°1 - Sortie STEP-canal de mesure*) :

Débit de référence	Maximal journalier* : 400 m ³ /j		
Paramètre et code Sandre associé	Concentration maximale journalière * (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximal journalier *(kg/j)
DCO sur effluent non décanté (1314)	300 mg/l	250 mg/l	100 kg/j
DBO5 sur effluent non décanté (1313)	100 mg/l	/	30 kg/j
Matières en suspension MES (1305)	100 mg/l	/	12 kg/j
Phosphore total (1350)	2 mg/l	/	0,8 kg/j
Composés organiques halogénés AOX (1106)	1 mg/l	/	1,6 kg/j
Indice phénols (1440)	0,3 mg/l	/	0,2 kg/j
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	0,2 mg/l	/	0,08 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)	0,2 mg/l	/	/
Chrome et ses composés (en Cr) (1392)	0,3 mg/l	/	/
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	0,8 mg/l	/	0,2 kg/j
Fer et ses composés (en Fe) (7714)	5 mg/l	/	2 kg/j
Cadmium (en Cd) (1388)	25 µg/l	/	/
Nonylphénols (1958)	25 µg/l	/	/

*Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements mesures ou analyses réalisées sur 24 heures.

Les valeurs sont définies pour les rejets en sortie de station d'épuration, soit au point de rejet n° P1 (sortie STEP).

Article 4 – Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

L'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet Pt n°2 (Eaux pluviales de toiture et des cours périphériques non souillées) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux (HCT) (7009)	Ponctuel : prélèvement par échantillon représentatif	Semestrielle
MES (1305)	Ponctuel : prélèvement par échantillon représentatif	Semestrielle
DCO effluent non décanté (1314)	Ponctuel : prélèvement par échantillon représentatif	Semestrielle
DBO5 (1313)	Ponctuel : prélèvement par échantillon représentatif	Semestrielle

Point de rejet Pt n°1 (sortie STEP - canal de mesure) :

Paramètres (Code SANDRE)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit (1552)	Moyenne journalière	En continu
pH (1302)	Moyenne journalière	En continu
Couleur (1309)	Moyenne journalière	En continu
Température (1301)	Moyenne journalière	En continu
DCO effluent non décanté (1314)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	journalière
MES (1305)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	journalière
Azote global NGL (en N) (1551)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	journalière
DBO5 (1313)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	hebdomadaire
COT (1841)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	mensuelle
Azote total Kjeldahl (NKJ) (1319)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	mensuelle
Azote ammoniacal (NH4+) (1335)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	mensuelle
Nitrites (NO2-) (1339)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	mensuelle

Paramètres (Code SANDRE)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Nitrates (NO ₃ -) (1340)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	mensuelle
Fer (Fe) (7714)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	mensuelle
Phosphore total (1350)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	mensuelle
Composés organiques halogénés AOX (1106)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	mensuelle
Indice phénols (1440)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	mensuelle
Hydrocarbures (7009)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr) (1389)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	semestrielle
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	semestrielle
Nonylphénol (1958)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	semestrielle
Cadmium (en Cd) (1388)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	semestrielle
Benzène (1114)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	semestrielle
Toluène (1278)	Prélèvement proportionnel représentatif du batch	semestrielle

»

Article 5 – Dispositions relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles

La société STEINER doit mettre à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'article 5.1, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

Article 5.1 – Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1^{er} doit comporter les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie et précisée en annexe) ;
- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le plan d'opération interne mis à jour en conséquence est transmis en :

- un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé à l'inspection des installations classées,
- un exemplaire papier au SDIS,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5.2 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Article 5.2.1 – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

Article 5.2.2 – Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

Article 5.2.3 – Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **11 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Madame Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe à l'arrêté préfectoral
Dispositions particulières relatives à la gestion des situations incidentelles ou
accidentelles – identification des substances

Dans le cadre du recensement à effectuer par l'exploitant, les substances suivantes sont à considérer :

1 : Substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers avec des effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers

2 : Substances pour lesquelles le retour d'expérience (du site et du secteur d'activité concerné) montre qu'elles peuvent être à l'origine d'inconforts fortes sur des grandes distances en dehors des limites du site, au-delà du PPI (avec un seuil minimum de 5 km si le PPI va au-delà)

3 : Substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg

4 : Substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présente en marche normale sur le site en quantité supérieure à 1 000 kg

A noter que les valeurs mentionnées aux points 3 et 4 sont des valeurs indicatives permettant un recensement rapide des substances concernées et ne représentent pas des seuils en tant que tels. Les exploitants pourront ainsi proposer de diminuer le nombre de substances à suivre en fonction d'autres critères pertinents afin de rester dans une approche pragmatique et proportionnée.

Liste des substances « très odorantes » mentionnées au point 3 ci-dessus :

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
ACETATE DE 1-METHYLBUTYLE	626-38-0
ACETOPHENONE	98-86-2
ACRYLATE D'ETHYLE	140-88-5
ACRYLATE DE METHYLE	96-33-3
BENZENETHIOL	108-98-5
BIPHENYLE	92-52-4
1-BUTANETHIOL	109-79-5
4-CHLOROPHENOL	106-48-9
CHLORURE DE BENZOYLE	98-88-4
CRESOL	1 319-77-3
p-CYMENE	99-87-6
DICYCLOPENTADIENE	77-73-6
DISULFURE DE DIMETHYLE	624-92-0
ETHANETHIOL	75-08-1
IODOFORME	75-47-8
METHANETHIOL	74-93-1
METHYLAMINE	74-89-5
MORPHOLINE	110-91-8
NITROBENZENE	98-95-3
OXYDE DE DIPHENYLE	101-84-8
PERCHLOROMETHYL MERCAPTAN	594-42-3
PHENANTRENE	85-01-8
PHOSPHITE DE TRIMETHYLE	121-45-9
SULFURE D'HYDROGENE	7 783-06-4
SULFURE DE METHYLE	75-18-3
3a,4,7,7a-TETRAHYDRO-4,7-METHANOINDENE	77-73-6
TETRAOXYDE D'OSMIUM	20 816-12-0
TRIMETHYLAMINE	75-50-3
2,4,6-TRIMETHYL-1,3,5-TRIOXANE	123-63-7

Liste des substances « odorantes » mentionnées au point 4 ci-dessus :

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
ACETALDEHYDE	75-07-0
ACETATE DE n-BUTYLE	123-86-4
ACETATE DE 1,3-DIMETHYLBUTYLE	108-84-9
ACETATE DE 2-ETHOXYETHYLE	111-15-9
ACETATE D'ISOBUTYLE	110-19-0
ACETATE D'ISOPENTYLE	123-92-2
ACETATE DE 2-METHOXYETHYLE	110-49-6
ACETATE DE PENTYLE	628-63-7
ACETATE DE PROPYLE	109-60-4
ACETATE DE VINYLE	108-05-4
ACIDE ACETIQUE	64-19-7
ACIDE ACRYLIQUE	79-10-7
ACIDE PROPIONIQUE	79-09-4
ACIDE TRICHLOROACETIQUE	76-03-9
ACRYLALDEHYDE	107-02-8
ACRYLATE DE n-BUTYLE	141-32-2
ALCOOL ALLYLIQUE	107-18-6
AMMONIAC	7 664-41-7
ANHYDRIDE ACETIQUE	108-24-7
ARSINE	7 784-42-1
BROME	7 726-95-6
BROMURE D'HYDROGENE	10 035-10-6
1,3-BUTADIENE	106-99-0
1-BUTANOL	71-36-3
cis-2-BUTENE	590-18-1
2-BUTOXYETHANOL	111-76-2
BUTYLAMINE	109-73-9
CHLORE	7 782-50-5
CHLOROBENZENE	108-90-7
2-CHLORO-1,3-BUTADIENE	126-99-8
1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE	106-89-8
CHLOROETHANE	75-00-3
2-CHLOROETHANOL	107-07-3
3-CHLOROPROPENE	107-05-1
2-CHLOROTOLUENE	95-49-8
alpha-CHLOROTOLUENE	100-44-7
CHLORURE D'ACETYLE	75-36-5
CHLORURE DE CYANOGENE	506-77-4
CHLORURE D'HYDROGENE	7 647-01-0
CROTONALDEHYDE	123-73-9
CUMENE	98-82-8
CYANURE D'HYDROGENE	74-90-8
CYCLOHEXANOL	108-93-0
CYCLOHEXANONE	108-94-1
CYCLOHEXENE	110-83-8
DECANE	124-18-5
DIBORANE	19 287-45-7
1,2-DICHLOROBENZENE	95-50-1
1,4-DICHLOROBENZENE	106-46-7
DICHLOROETHYLETHER	111-44-4
1,2-DICHLOROPROPANE	78-87-5
DIETHYLAMINE	109-89-7
2-DIETHYLAMINOETHANOL	100-37-8

DIFLUORURE D'OXYGENE	7 783-41-7
DIMETHYLAMINE	124-40-3
N,N-DIMETHYLANILINE	121-69-7
N,N-DIMETHYLFORMAMIDE	68-12-2
2,6-DIMETHYLHEPTANE-4-ONE	108-83-8
DIOXYDE D'AZOTE (NO2)	10 102-44-0
DIOXYDE DE CHLORE	10 049-04-4
DIOXYDE DE SOUFRE	7 446-09-5
DIPHENYLAMINE	122-39-4
DISULFURE DE CARBONE	75-15-0
ETHYLAMINE	75-04-7
5-ETHYLIDENE-8,9,10-TRINORBURN-2-ENE	16 219-75-3
FLUOR	7 782-41-4
FLUORURE D'HYDROGENE	7 664-39-3
FORMALDEHYDE	50-00-0
2-FURALDEHYDE	98-01-1
GLUTARALDEHYDE	111-30-8
2-HEPTANONE	110-43-0
2-HEXANONE	591-78-6
4-HYDROXY-4-METHYL-2-PENTANE-2-ONE	123-42-2
INDENE	95-13-6
ISOBUTYRALDEHYDE	78-84-2
MESITYLENE	108-67-8
METHACRYLATE DE METHYLE	80-62-6
2-METHOXY-2-METHYLPROPANE	994-05-8
2-METHYLBUTANE-1-OL	137-32-6
3-METHYLBUTANE-1-OL	123-51-3
METHYL tert-BUTYL ETHER	1 634-04-4
5-METHYLHEXANE-2-ONE	110-12-3
2-METHYLPENTANE-1-OL	105-30-6
4-METHYLPENTANE-2-OL	108-11-2
4-METHYLPENTANE-2-ONE	108-10-1
4-METHYLPENT-3-ENE-2-ONE	141-79-7
2-METHYLPROPANE-1-OL	78-83-1
METHYLVINYLE CETONE	78-94-4
3-NITROTOLUENE	99-08-1
3-OCTANONE	106-68-3
OXYDE DE DIBUTYLE	142-96-1
OXYDE DE DIISOPROPYLE	108-20-3
OXYDE NITRIQUE	10 102-43-9
OZONE	10 028-15-6
PENTABORANE	19 624-22-7
1-PENTANOL	71-41-0
3-PENTANONE	96-22-0
PHENYLPHOSPHINE	638-21-1
2-PHENYLPROPENE	98-83-9
PHOSGENE	75-44-5
PHOSPHINE	7 803-51-2
PROPIONALDEHYDE	123-38-6
PROPIONATE D'ETHYLE	105-37-3
PYRIDINE	110-86-1
SELENIURE DE DIHYDROGENE	7 783-07-5
STYRENE	100-42-5
TETRACARBONYLNICKEL	13 463-39-3
p-TOLUIDINE	106-49-0
TRICHLOROFLUOROMETHANE	75-69-4

TRICHLORONITROMETHANE	76-06-2
TRIETHYLAMINE	121-44-8
TRIFLUORURE DE BORE	7 637-07-2
1,2,4-TRIMETHYLBENZENE	95-63-6
VALERALDEHYDE	110-62-3
m-XYLENE	108-38-3
o-XYLENE	95-47-6
p-XYLENE	106-42-3
XYLENES	1 330-20-7